

LA DIFFAMATION ET LE NOUVEAU CODE PENAL ALGERIEN

par M. Ali HAROUN *

Aux termes de l'article 296 du code pénal promulgué par ordonnance du 8 juin 1966, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

Cette définition du code pénal algérien est la reproduction littérale de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par ordonnance du 6 mai 1944.

Il est à remarquer d'emblée une différence entre les deux codes pénaux : la diffamation est incluse dans le code algérien dont elle constitue l'article 296, tandis qu'elle n'est visée que dans les lois annexes constituant l'appendice au code pénal français.

Cependant le code de 1810 l'avait déjà prévue sous la qualification de « calomnie » dans ses articles 367 à 372. Ces textes furent tôt abrogés par la loi du 17 mai 1819 qui a substitué au délit de « calomnie », celui de « diffamation ».

Enfin la diffamation fut incriminée par la loi de 1881 sur la presse. Elle continue d'être sanctionnée en France par ce texte, de sorte que l'incrimination du délit par le code pénal proprement dit semble n'avoir duré que de 1810 à 1819.

Le code algérien a cru devoir inclure la diffamation. A-t-il tenu compte des besoins contradictoires de l'information et de la nécessaire protection de la considération des citoyens ? L'avenir nous le dira. Quoiqu'il en soit, le droit positif s'impose au juriste et au praticien.

* Diplômé d'études supérieures de droit privé et de sciences criminelles, avocat à la Cour.

Avant la promulgation du code pénal algérien, et par application des dispositions de la loi du 31 décembre 1962 portant reconduction de la législation antérieure en vigueur, la diffamation était, non seulement réprimée, mais encore poursuivie conformément aux articles 29 et suivants de la loi de 1881.

La procédure assez rigoureuse applicable à la répression de ce délit devait être suivie à peine de nullité :

a) Plainte préalable nécessaire à l'exercice de l'action publique par le ministère public, dans les six premiers cas prévus par l'article 48 de la loi de 1881. Il s'agit de la diffamation envers : les Cours et corps constitués, les membres de l'Assemblée Nationale, les fonctionnaires, dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, les jurés ou témoins, les chefs d'Etats ou agents diplomatiques étrangers, les particuliers lorsque la diffamation a été commise par provocation proférée dans des lieux publics ou faite par des écrits, c'est-à-dire par les moyens visés aux articles 23 et 28 de la loi de 1881. La plainte est requise à peine de nullité d'ordre public, pouvant être invoquée à tous les stades de la procédure et conduire la Cour suprême à casser sans renvoi (Crim. 5 juin 1845, D. 1845. I. 1348 ; 2 avril 1898, D. 1898. I. 470 ; 24 mars 1943, D.A. 1943. 42 ; 19 mai 1951, Bull. Crim. 139 ; 17 février 1955, D. 1955. 419 ; Crim. 30 décembre 1952, D. 153. 166).

b) Nécessité pour le ministère public de préciser et qualifier dans son réquisitoire introductif ou sa citation directe, les faits incriminés, en visant les textes de loi applicables conformément aux articles 50 et 53.

c) Nécessité pour rapporter la vérité des faits diffamatoires, de respecter l'ordre procédural visé par les articles 55 et 56. Ainsi le prévenu (diffamateur) doit, dans les dix jours de la notification de la citation, faire connaître au ministère public et au plaignant (le diffamé), les faits qu'il entend prouver, les copies des pièces qu'il va produire et l'identité complète des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

d) Pour administrer la preuve contraire, le plaignant ou le ministère public, doit, dans les cinq jours suivants, et au moins trois jours francs avant l'audience signifier au prévenu les copies des pièces et l'identité complète des témoins par lesquels il entend rapporter cette preuve contraire.

Ces prescriptions sont d'ordre public et la déchéance doit être prononcée d'office (Crim. 29 août 1912, D.P. 1914. I. 75 ; Crim. 6 mars 1952, D. 1952. 340) même pour la production d'un dossier pénal (Crim. 7 déc. 1950, Sirey 1951. I. 196).

e) Nécessité d'agir très vite car la prescription du délit est de très courte durée. Le délai de prescription est de *trois mois*, et l'acte interruptif de prescription ne peut que faire courir un nouveau délai de trois mois (article 65). Mais un renvoi de l'affaire, ordonné contrairement, constitue d'après la jurisprudence l'acte interruptif (Crim. 30 avril 1949, Bull. Crim. 152 ; 18 juillet 1949, Bull. Crim. 263 ; 1^{er} décembre 1949, D. 1950. 23 ; 9 novembre 1950, D. 1950. 756).

Ce délai court à compter du jour où le délit est commis, c'est-à-dire la date du journal ou écrit périodique (Crim. 1^{er} juillet 1953, D. 1953. 574 ; rapport de M. le conseiller PATIN 21 juillet 1954, D. 1954. 616) ou de la vente publique du livre ou de l'ouvrage (Paris, 20 novembre -957, D. 1958. 123 ; 31 mars 1960, D. 1960. 651), soit du jour où les discours furent tenus.

L'action civile demeure, conformément à l'article 65 paragraphe 1^{er}, solidaire de l'action publique quant à sa prescription.

Ainsi la loi de 1881 incrimine et réprime la diffamation tout en précisant la procédure applicable. Le code pénal algérien, en ce qui le concerne, se borne à qualifier le délit dans son article 296 et à le réprimer dans l'article 298 paragraphe 1 et 2. Rien n'y est prévu quant à la procédure applicable. Faut-il dès lors, conformément aux dispositions finales du code pénal « continuer d'observer les lois et règlements particuliers régissant les matières non réglées par le présent code » (article 467 du code pénal algérien) et, la procédure de répression de la diffamation n'étant pas « réglée par le présent code », continuer d'appliquer le chapitre V paragraphe 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1881 (articles 42 à 69) ?

Faut-il, inversement, considérer que précisément la « matière » de la diffamation étant réglée par le nouveau code pénal, l'article 468 « abrogeant toutes dispositions contraires à l'ordonnance du 8 juin 1966 », seul le délit prévu par ladite ordonnance portant code pénal est réprimé selon la procédure applicable à tous les délits qu'il qualifie, à savoir celle du code de procédure pénale promulgué par ordonnance de la même date ?

Autrement dit, pour la poursuite et la répression du délit de diffamation, conviendrait-il d'appliquer la procédure de droit commun et considérer la procédure spéciale prévue par la loi de 1881 comme abrogée, du moins en ce qui concerne le délit qui nous occupe ?

La jurisprudence paraît opter pour l'application du code de procédure pénale, écartant la procédure prévue par la loi de 1881 (Tribunal d'Alger 1^{ère} sous-section pénale, jugement n° 3776 du 1^{er} août 1968). Quoiqu'il paraisse sérieusement motivé, un jugement ne fixe certes pas la jurisprudence, et la Cour suprême ne s'est pas, à notre connaissance, prononcée.

En l'état du droit positif, il semble difficile de poursuivre l'application de la loi de 1881, malgré ses multiples avantages, fruits de l'évolution des mœurs.

Mais l'hésitation est permise.

I

En effet, plusieurs arguments militent en faveur du maintien de la loi de 1881 sur la presse (1). Or, ce texte touche de très près à la liberté d'expression des opinions et à la liberté d'information. Dès lors, la loi de 1881 n'est-elle pas l'aboutissement d'une longue évolution au terme de laquelle un équilibre heureux semble être trouvé entre deux droits aussi nécessaires pour le citoyen mais contradictoires entre eux : le droit à une complète information, garanti par la liberté de la presse, et le droit à une juste protection de sa considération garanti par les limites assignées à cette liberté ?

Le principe de base en matière de presse est la liberté. C'est précisément pour ne pas la vider de sa substance que la loi soumet toute action qui a pour but de la restreindre (en l'espèce la plainte en diffamation) à des conditions de formes strictes.

Nous avons vu ci-dessus, que dans la plupart des cas la plainte préalable est nécessaire à la mise en œuvre de l'action publique et que le réquisitoire introductif ou la citation directe du ministère public doivent, à peine de nullité, satisfaire à de nombreuses exigences de forme. D'ailleurs, le diffamé serait bien inspiré de s'occuper lui-même de cette délicate rédaction, en assignant le diffamateur par voie de citation directe et en veillant au respect des multiples délais impérativement fixés par les textes.

L'article 53 alinéa 1° de la loi de 1881 dispose que « la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ».

Comme l'article 50 qui vise le réquisitoire introductif du ministère public, l'article 53 alinéa 1° a pour objet de fixer d'une manière définitive *ne varietur* : dès le début de l'instance, l'objet de la poursuite et de faire connaître au prévenu les points sur lesquels il aura à se défendre, leur qualification, ainsi que les peines applicables (Crim. 3 novembre 1893, Bull. Crim. n° 287 ; 22 janvier 1932, Rec. Gaz. Pal. 1932. 2. 45 ; Paris 23 juin 1893, D.P. 93. 2. 434 ; Paris 18 mars 1907, D.P. 1907. 2. 312). Il s'agit d'une règle essentielle puisqu'elle est une garantie de la liberté d'expression de la pensée.

Quant à la « précision », il faut que la citation ne laisse place à aucune incertitude sur le fait imputé (Crim. 15 mai 1897, Bull. Crim. n° 170), ni sur la signification qui lui est donnée (Crim. 24 janvier 1903, D.P. 1904. 5. 540). S'il s'agit d'un délit de publication, il faut que la citation fasse connaître les passages du discours ou de l'écrit qui sont incriminés. Si le délit a été commis par la parole, il faut que tous les passages incriminés soient intégralement rapportés, ou, si une reproduction textuelle n'est pas possible, qu'il en soit donné une analyse fidèle et complète (Alger, 21 décembre 1895, D.P. 96. 2. 277 ; Conf.

(1) Sur tous les développements de cette première partie, cf. Encyclopédie DALLOZ Droit Criminel, Verbo « Presse » n° 842 à 928.

Le Poittevin T. 3 n° 1462 ; Crim. 7 avril 1887, D.P. 88. I. 282). Au contraire est nulle la citation qui vise, sans autre indication « le délit d'injures publiques prévu et puni par les articles 29, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 » - (Alger 21 déc. 1895 précité ; la jurisprudence eut été la même s'il s'était agi du délit de diffamation prévu par l'article 29 de la même loi). Si le délit a été commis à l'aide d'un écrit ou d'un imprimé, il suffit que l'on joigne à la procédure le livre, le numéro du journal, l'imprimé ou l'écrit, et que dans la citation on mentionne les passages incriminés par l'indication des premiers et des derniers mots de chacun d'eux. Il convient de plus d'indiquer : s'il s'agit d'un livre ou d'une brochure, les pages auxquelles se trouvent ces passages ; s'il s'agit d'un article de journal, le numéro de ce journal dans lequel il a été publié (voit sur ce point Alger 18 février 1926, D.H. 1926. 290, et sur l'absence de précision suffisante : Trib. Corr. Dinan 16 février 1905, D.P. 1905. 5. 37).

Parmi les éléments qui servent à préciser le fait incriminé, la *date* est assurément l'un des plus importants. Mais ni l'article 50 visant le réquisitoire introductif du ministère public, ni l'article 53 alinéa 1° visant la citation directe, n'exigent l'indication de la date. Il en résulte que l'obligation de la préciser n'est imposée que dans le cas où elle est indispensable pour permettre au prévenu de connaître avec certitude les faits qui lui sont reprochés et pour fixer le point de départ de la prescription. La mention de la date devient donc obligatoire quand elle paraît exigée par les besoins de la défense. De même une citation a pu être annulée parce qu'elle contenait une date erronée et que, dans aucune de ses parties, ne se trouvait d'indication permettant de rectifier cette erreur (Bourges 7 nov. 1907, D.P. 1908. 2. 239) ; mais la solution est différente s'il résulte des circonstances relevées dans la citation que l'erreur commise n'a pu empêcher le prévenu de savoir quel fait lui était reproché (Crim. 17 avril 1891, Gaz. Trib. 23 avril) ou si la date se trouve indiquée d'une manière indirecte (Crim. 22 oct. 1914, Bull. Crim. n° 399).

Certes l'indication du *lieu* est un autre élément de précision ; mais de même que la date, cette mention n'est pas expressément exigée par la loi de 1881. Par suite son omission est sans influence sur la validité de la citation toutes les fois que l'ensemble des indications fournies dans l'articulation permet au prévenu de savoir exactement quel fait lui est reproché (Crim. 15 mai 1897, Bull. Crim. n° 170), mais l'indication précise du journal dans lequel se trouve renfermé un article diffamatoire est nécessaire (Paris 9 juin 1896, D.P. 97. 2. 267) ; ce journal est le « lieu » de la diffamation.

Cependant l'absence complète d'indication de lieu devient, comme l'omission de la date, une cause de nullité quand elle était indispensable pour donner à la citation la précision exigée ou pour déterminer la compétence « *ratione loci* » (Crim. 28 juillet 1900 Paris 9 juin 1896 D.P. 97. 2. 267).

En plus de la précision des faits qui résultera d'une énonciation complète répondant aux conditions ci-dessus visées, l'article 53 alinéa 1° exige que la citation leur donne leur *qualification juridique*. Elle doit

donc dire que les faits incriminés constituent le délit de diffamation (notons que l'article 53 étant de portée générale et compris dans le paragraphe 2 traitant de la procédure, il vise toutes les infractions à la loi sur la presse qui n'ont pas de dénomination juridique spéciale telles l'injure publique, la diffamation etc... ; il faut alors pour qualifier juridiquement ces infractions, reprendre le libellé de l'article de la loi).

La nécessité de qualifier est d'autant plus rigoureuse, l'objet du débat étant par avance déterminé *ne varietur* (cf. ci-dessus), qu'aucune disqualification ne peut intervenir (Crim. 13 janvier 1923, D.P. 1923. I. 29) L'absence de qualification ou la qualification erronée entraîne la nullité de la citation (Crim. 24 mai 1951 Bull. Crim. n° 144, Rec. Dr. Pen. 1952. 75).

Il y a lieu d'insister, également, sur la nécessité d'indiquer le *texte* édictant la peine encourue. Elle constitue, avec la précision et la qualification des faits incriminés une formalité substantielle pour les droits de la défense, et son inobservation entraîne à la fois la nullité de la citation et celle de la poursuite (Crim. 28 décembre 1950, D. 1951. 114).

Le texte de loi applicable à la poursuite est exclusivement celui qui édicte la peine (Crim. 13 avril 1945, Bull. Crim. n° 37) et non les textes qui définissent l'infraction ou en déterminent les caractères, ou qui précisent l'ordre des responsabilités. La citation est nulle, soit qu'elle omette de viser le texte, soit qu'elle indique un texte qui n'est pas celui applicable à la poursuite. Il doit exister une concordance entre la nature juridique véritable des faits retenus et précisés dans la citation d'une part, la qualification et le texte énoncé d'autre part.

Faut-il reproduire intégralement le texte applicable ? Il résulte des articles 50 « indication des textes » et 53 « indiquera le texte de loi applicable » que la reproduction intégrale du texte n'est pas exigée et qu'il suffit d'« indiquer » ou de faire connaître les textes applicables (Crim. 10 mars 1882, D.P. 82. I. 190 ; Cour d'assises d'Alger 4 novembre 1899, Gaz. Trib. 13 février 1900). Cette indication comporte la référence au numéro de l'article et à la date de la loi. Sauf si la qualification ne peut résulter que d'un alinéa spécial de l'article, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'alinéa. Quand plusieurs articles doivent être visés, il ne suffirait pas d'indiquer le numéro du premier et d'ajouter la formule « et suivants » : une pareille mention manquant absolument de précision puisqu'elle embrasse tous les articles de la loi à partir de celui qui a été expressément visé et que, sauf celui-ci, les articles applicables ne sont pas indiqués (Crim. 13 juillet 1894, D.P. 97. I. 337 ; 28 décembre 1950, Rev. Science Crim. 1951. 532 ; 1952. 106).

Des erreurs sont fréquemment commises dans l'indication des textes. La jurisprudence retient le critère suivant : *l'indication est valable s'il ne peut en résulter aucune équivoque*, le législateur ayant en effet, voulu que la mention du texte de loi applicable renforce la garantie accordée au prévenu, et que l'objet du débat soit à l'avance

connu et exactement délimité. Si l'erreur porte sur la loi elle-même, il appartient au Tribunal de rechercher si, en fait, le prévenu a pu savoir que c'était bien la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dont on demandait application contre lui. Ainsi la citation a été reconnue valable lorsque l'erreur a porté sur le millésime (1889 au lieu de 1881), mais la loi a été désignée par son objet (Crim. 29 nov. 1889, D.P. 90. I. 456). Par contre la citation fut déclarée nulle, lorsque l'erreur a été de telle nature que le prévenu n'a pu savoir de quelle loi on demandait application contre lui (millésime inexact et aucune précision sur le fait qu'il s'agissait de la loi sur la liberté de la presse, Rennes 20 février 1889, D.P. 90. 2. 271).

Enfin une *corrélation* entre la *qualification* et l'*indication* du texte applicable est nécessaire à peine de nullité.

Lorsque le plaignant diffamé aura rédigé sa citation en respectant ces nombreuses règles de forme, il devra ne pas omettre d'*élire domicile* dans la ville où siège la juridiction saisie, compétente *ratione loci* et de signifier sa citation au diffamateur ainsi qu'au ministère public (article 53 alinéa 2).

Comme la *prescription* du délit est de trois mois (article 65) et que le délai entre la citation et la comparution est de vingt jours (article 54), le plaignant ne disposera donc que d'un délai maximum de deux mois et dix jours à compter de la survenance du fait diffamatoire, pour notifier sa citation.

Il lui appartiendra au surplus, de veiller à ce que le Tribunal saisi, statue au fond conformément aux dispositions de l'article 57, c'est-à-dire dans le délai maximum d'un mois à compter de la première audience.

L'on comprend mieux à présent pourquoi, le premier intéressé au triomphe de l'action étant la partie civile diffamée, celle-ci a tout intérêt à s'occuper elle-même de la rédaction d'une citation soumise par le texte à de nombreuses causes de nullité et de surveiller le déroulement d'une procédure complexe.

Est-ce à dire toutefois que le législateur de 1881 préfère le diffamateur à sa victime et que dès lors le rédacteur du code pénal algérien a eu raison d'inclure la diffamation dans le code sans la soumettre à une procédure spéciale ?

Pour comprendre les limites imposées à cette action, il ne faut pas oublier que les poursuites en matière de presse (et le délit de diffamation n'est constitué que si l'allégation ou l'imputation portant atteinte à la considération d'une personne s'est faite avec une certaine publicité, condition essentielle, à défaut de quoi le fait ne constituerait que la contravention d'injure simple) sont des dérogations au droit d'expression de la pensée. Il faut donc veiller à ce que celui qui l'exprime et risque par là-même de commettre le délit, puisse être suffisamment protégé et que, prévenu, il puisse utilement préparer sa défense. Ainsi les mentions exigées à peine de nullité par la loi du 29 juillet 1881 répondent

à la préoccupation de sauvegarder la liberté d'expression de la pensée, des opinions et des nouvelles (note M. R.M.P. sous Crim. 18 décembre 1950).

Faut-il abandonner l'heureuse évolution législative et jurisprudentielle en matière de diffamation et poursuivre la répression de ce délit comme en matière de droit commun, tels que le vol ou les coups et blessures volontaires par exemple sont poursuivis ?

II

Il est un fait acquis : le code pénal algérien a été promulgué par ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 et publié au Journal Officiel de la République algérienne le 11 juin 1966. Donc dès le 13 juin le code est applicable.

Or, d'une part, la diffamation étant incriminée par l'article 296 qui la définit, puis réprimée par l'article 298 qui précise les peines applicables, et l'article final du code déclarant abrogées toutes dispositions contraires, désormais, la diffamation ne peut plus être poursuivie et réprimée que par application des articles 296 et 298 ci-dessus.

D'autre part, l'article 467 du code pénal dispose que « les Cours et Tribunaux continuent d'observer les lois et règlements particuliers régissant les matières non réglées par le présent code », et la procédure en matière de diffamation, celle visée par les articles 47 à 68 de la loi du 29 juillet 1881, n'est plus prévue par le code de procédure pénale algérien. Faut-il dès lors, considérer, aux termes de l'article 467 du code pénal algérien, que la matière est « non réglée » et demeure soumise aux articles 47 à 68 de la loi de 1881 ?

Une telle interprétation quoique soutenable, paraît manifestement trop extensive. En effet, c'est l'article 467 du *code pénal* qui invite les cours et tribunaux à observer les textes particuliers régissant les matières non réglées par lui. De sorte que des délits que le code pénal aurait omis de réprimer, le demeurent en vertu de textes spéciaux anciens. Il serait alors hasardeux d'appliquer cette disposition non seulement au fond, mais à la procédure, alors que la question quant au fond, est déjà expressément visée par le code pénal. Une disposition spéciale du code pénal, et dérogoire du dit code, ne saurait être étendue au *code de procédure pénale*.

Ce qui « est non réglé par le présent code », ce n'est pas le délit de diffamation puisqu'il est prévu par les articles 296 et 298, mais seulement la procédure applicable à la poursuite et répression du délit. Or, cette procédure ne ressortit pas au code pénal, mais au code de procédure pénale. Et précisément celui-ci est muet sur ce point.

La difficulté provient du fait que dans la loi de 1881, aussi bien le fond (qualification et répression) que la procédure (poursuite, information, prescription), sont prévus par un seul et même texte. Ce texte consacre d'ailleurs vingt deux articles à la procédure (articles 47

à 68), tandis que le code algérien prétend régler la matière en deux articles qui se bornent à qualifier et réprimer. Puisque rien n'est prévu quant à la procédure, l'on est tout naturellement tenté de dire que la matière est « non réglée » au sens de l'article 467 du code pénal et que la loi ancienne demeure applicable.

Ce raisonnement séduisant, demeure spécieux. Ni le vol, ni l'abus de confiance, ni les coups et blessures volontaires, ni l'homicide involontaire par exemple, ni la plupart des délits prévus et réprimés par le code pénal ne sont poursuivis en vertu d'une procédure spéciale. La seule procédure applicable est celle du code de procédure pénale. C'est donc, en l'absence de disposition dérogatoire expresse, cette procédure-même, celle de droit commun, qu'il convient de suivre en matière de diffamation.

Comme il a été rappelé ci-dessus, c'est pour tenir compte d'intérêts fondamentaux et contradictoires, touchant de près aux droits de l'individu, que le législateur de 1881 en est arrivé à cette procédure particulièrement complexe. Est-ce par omission que le législateur algérien n'a réservé que deux articles à la diffamation, en passant sous silence tout ce qui concerne la matière primordiale de la procédure ?

En l'absence de travaux préparatoires des ordonnances portant code pénal et code de procédure pénale, il est difficile de se prononcer.

Toutefois l'examen comparatif de deux ordonnances portant d'ailleurs la même date du 8 juin 1966 constituant les codes de procédures civile et pénale, ne laisse pas croire à un oubli du législateur algérien.

En effet, parmi les derniers articles intitulés « dispositions transitoires » du code de procédure civile, l'article 474 (1) dispose expressément : « il n'est provisoirement pas dérogé aux formes particulières de procéder, notamment en matière de contentieux administratif, d'accidents du travail, de baux d'habitation et à usage professionnel, de baux commerciaux ainsi qu'en matière commerciale et prud'homale ». Ainsi par dérogation à la procédure civile de droit commun applicable dès la promulgation du code de procédure civile, des procédures spéciales demeurent applicables pour les matières prévues par l'article 474 ci-dessus. La dérogation est prévue de façon expresse.

Qu'en est-il en ce qui concerne la procédure pénale ?

Nous retrouvons là aussi, dans les dispositions finales du code, cinq articles les articles 726 à 730 groupés sous l'intitulé « dispositions diverses ou transitoires ». Or, aucun ne prévoit de procédure dérogatoire en matière de diffamation. Il n'existe pas, ni pour cette matière, ni de façon plus générale, d'article équivalent à l'article 474 du code de procédure civile.

(1) Texte modifié ultérieurement par l'ord. n° 69-77 du 18 sept. 1969, qui a supprimé le contentieux administratif, précisément parce que le même texte le réglementait (art. 169 et suiv. nouv. code algérien de procédure civile).

Or, les deux codes sont contemporains. Il est dès lors mal aisé de croire que, ce qui a paru nécessaire dans le code de procédure civile aurait été simplement l'objet d'un oubli en matière de procédure pénale. Bien mieux, l'article 729 du code de procédure pénale abrogeant toute disposition contraire, la procédure spéciale de la diffamation prévue par les articles 47 à 68 de la loi du 29 juillet 1881 semble être expressément abrogée.

Une question pourrait demeurer posée.

Certes, toute poursuite en diffamation devant les tribunaux algériens devrait désormais être basée sur les articles 296 et 298 du code pénal nouveau. La procédure applicable semble être celle de droit commun, c'est-à-dire celle prévue pour tous les délits par le code de procédure pénale. Mais qu'en est-il de la prescription ?

La *prescription* en la matière touche-t-elle le fond ou seulement la forme, c'est-à-dire ressortit-elle uniquement à la procédure ?

Si elle touche le fond, à partir du moment où elle n'est pas visée par le code pénal, elle demeure aux termes de l'article 467 du même code « non réglée » et dès lors, le texte particulier ancien, c'est-à-dire la loi de 1881, demeure applicable (prescription de trois mois).

Si au contraire, la prescription n'est qu'une question de forme ou de procédure, en vertu de l'argumentation ci-dessus développée, le texte particulier ancien est inapplicable, et seule la prescription de droit commun du délit, celle de trois ans, peut être invoquée.

L'on connaît les fortes raisons qui ont incité le législateur de 1881 à retenir la courte prescription et à émailler la procédure de délais extrêmement courts à toutes ses phases (cf. supra). De plus le législateur, ayant estimé qu'un fait diffamatoire est oublié par l'opinion publique surtout sensible à l'actualité lorsqu'un certain délai s'est écoulé, refuse au diffamé négligent le droit d'agir en justice après le dit délai qu'il fixe à trois mois. (Voir aussi dans ce sens, Alger affaire Khaled KHODJA C/RAHMANI, arrêt du 21 novembre 1968 Chambre des appels correctionnels).

Toutes ces raisons militent en faveur de la courte prescription et des très courts délais forclusifs dans la loi de 1881, demeurent évidemment valables après la promulgation des codes algériens.

Mais hélas, pour les tenants de procédure ancienne, la loi de 1881 prévoit dans un même chapitre V, la procédure (sous le paragraphe 2) et la prescription (sous le paragraphe 3), de sorte qu'il est difficile de soutenir qu'au regard de la loi sur la liberté de la presse, la prescription serait davantage une gestion de fond que de procédure proprement dite. La seule thèse que le commentateur serait enclin à retenir, serait donc celle résultant de l'absence de texte dérogatoire exprès relatif à la procédure de poursuite de la diffamation, et de l'interprétation a contrario de l'article 474 du code de procédure civile.

La procédure de la loi de 1881 offrant de multiples avantages pour l'équilibre des droits contradictoires qu'elle entend préserver, certains opéreraient donc à contre cœur pour la procédure de droit commun.

Paradoxalement l'interprétation jurisprudentielle actuelle (cf. supra jugement du Tribunal d'Alger n° 3776 du 1^{er} août 1968), compte tenu de la situation de fait existant, défend davantage les droits de l'individu.

Par les dispositions de la loi du 31 décembre 1962 reconduisant la législation alors en vigueur, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse se trouve donc toujours applicable en ce qui concerne l'imprimerie, la librairie, la presse périodique, l'affichage, la vente sur la voie publique et en général toute question non régie par un nouveau texte. Ainsi juridiquement la presse est libre. *De facto* elle ne l'est pas. Elle est en fait un monopole d'Etat. Quels que soient les organismes responsables de la presse algérienne, ceux-ci sont directement ou indirectement des agents de l'Etat, les directeurs ou éditeurs visés à l'article 42 de la loi de 1881 étant sous sa direction et son contrôle.

Dès lors, la tentation est grande pour ces agents assurés d'une protection efficace, de se laisser aller à publier des faits qui n'auraient pas subi tout le contrôle préalable nécessaire. Le particulier ainsi lésé risquerait d'en souffrir.

Aussi dans la situation présente, c'est moins la liberté d'expression qu'il convient de défendre par une procédure sourcilleuse et semée d'embûches sous les pas de la partie civile diffamée, que l'atteinte à la considération et l'honneur de l'individu en lui permettant par une procédure simplifiée, un libre accès à l'action en diffamation qui sanctionnera cette atteinte. C'est bien dans ce sens que la jurisprudence de nos tribunaux semble évoluer.

Mais la Cour suprême, qui a le dernier mot, ne l'a pas encore dit.

M. Ali HAROUN.